



ARRÊTE

ANNEE 2025 N° 019 /MESTFP/DC/SGM/DPAF/SGRHTE/CJ/SA/034SGG25

PORTANT MISE EN PLACE DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE AUPRÈS DU MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

- vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2003-017 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'Éducation nationale en République du Bénin, modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 et la loi n° 2022-01 du 25 juin 2022 portant Loi-cadre sur l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant Statut général de la Fonction publique, modifiée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2025-194 du 22 avril 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation, modifié et complété par le décret 2023-655 du 13 décembre 2023 et le décret n° 2023-702 du 29 décembre 2023 ;
- vu le décret n° 2021-569 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle, modifié par le décret 2023-622 du 06 décembre 2023 ;

- vu le décret n° 2020-458 du 23 septembre 2020 portant différentes formes d'organisations syndicales de travailleurs et critères de leur représentativité en République du Bénin, modifié par le décret n° 2021-339 du 07 juillet 2021 ;
- vu le décret n° 2020-459 du 23 septembre 2020 portant modalités d'organisation des élections professionnelles en République du Bénin ;
- vu le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;
- vu le décret n° 2019-457 du 16 octobre 2019 portant attributions, composition et mode de fonctionnement des commissions administratives paritaires ;
- vu l'arrêté n° 052/MTFP/DC/SGM/DGT/DRPDS/SDS/018SGG24 du 25 juillet 2024 portant résultats et classement des organisations syndicales de travailleurs à l'issue des élections professionnelles du 30 mars 2024 au Ministère des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle ;
- vu l'arrêté n° 011/MTFP/DC/SGM/DGT/DRPDS/SDS/011SGG25 du 29 avril 2025 fixant le mode de répartition des sièges des organisations syndicales de base représentatives dans les instances de dialogue social à l'issue des élections professionnelles sectorielles ;
- vu le procès-verbal de délibération de la commission électorale chargée de l'organisation des élections professionnelles au Ministère des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle en date du 11 avril 2024 ;
- vu le rapport général de la commission électorale chargée de l'organisation des élections professionnelles au Ministère des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle en date du 19 avril 2024 ;
- vu la lettre n° 092/MDC/DC/SP-C du 11 avril 2023 du Ministre d'État chargé du développement et de la coordination de l'action gouvernementale ;
- vu la lettre n° 0577/MTFP/SGM/DGT/SA du 27 juin 2024 relative aux critères de répartition de sièges ;
- vu la lettre de l'alliance COSYNTRA/MESTFP en date du 08 juillet 2024 ;
- vu la lettre n° 012/Rep ALLIANCE AUBE NOUVELLE MESTFP/2025 du 20 mai 2025 ;
- vu l'avis n° 2025-044/CNE/P/CPF/SE/SA du Conseil national de l'Éducation en date du 30 mai 2025,

Yu

AF

ARRETE :

Article premier

Il est mis en place auprès du Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle, une Commission Administrative Paritaire en abrégé CAP conformément aux dispositions des décrets n° 456 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires et n° 457 portant attributions, composition et mode de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tous en date du 16 octobre 2019.

Article 2

La CAP est obligatoirement saisie pour avis et suggestions :

- sur toute révision ou modification des textes portant régime juridique d'emploi des personnels concernés ;
- sur le tableau d'avancement de grade ;
- sur les avantages et récompenses accordés aux agents du ministère ;
- en matière de dialogue social.

La CAP intervient également dans les domaines ci-après :

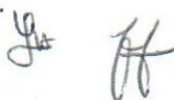
- l'évaluation du stage probatoire des fonctionnaires stagiaires ;
- l'examen des recours administratifs en matière de notation chiffrée et d'appréciation des agents ;
- les sanctions disciplinaires du deuxième degré.

Article 3

En matière de dialogue social et pour prévenir les conflits, la CAP est saisie par les travailleurs, les organisations syndicales ou par l'administration, des problèmes qui pourraient porter atteinte aux agents, au bon fonctionnement des services ou au bon déroulement des activités pédagogiques.

Article 4

La CAP est également compétente en matière disciplinaire, en tant que Conseil de discipline pour les sanctions du deuxième degré conformément aux dispositions en vigueur dans la Fonction publique.



Article 5

La CAP est composée de seize membres titulaires et de seize membres suppléants compte tenu de l'effectif du personnel du ministère. Sa composition se décline comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		
N° d'ordre	Titulaires	Suppléants
1	Secrétaire général du ministère	Secrétaire général adjoint du ministère
2	Directeur de la planification, de l'administration et des finances	Directeur adjoint de la planification, de l'administration et des finances
3	Directeur Adjoint de Cabinet	Conseiller Technique de l'Enseignement Secondaire Général
4	Conseiller Technique Juridique	Chef de la Cellule Juridique
5	Conseiller Technique aux Affaires Administratives et Sociales	Conseiller Technique chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
6	Chef du service de la gestion des ressources humaines, du travail et des emplois	Chef du service des comptabilités, de la gestion des ressources financières, matérielles et de la logistique
7	Chef de la division en charge du dialogue social à la DPAF	Chef de la division en charge des affaires disciplinaires et du contentieux à la DPAF
8	Chef de la division en charge de la gestion des carrières des personnels enseignants et administratifs, ACDPE, à la DPAF	Chef de la division en charge de la gestion des carrières des personnels enseignants et administratifs, FE, à la DPAF

Représentants du personnel		
N° d'ordre	Titulaires	Suppléants
1	YEDEMEY Paul Pierre Z.	AMOUSSOU Bertin
2	GANFON Boris	BATAMOSSI Armel
3	NOUNHOUENDO AHOLOU Jacques Comlan	KPADONOU Alexandre
4	SENOU Eric Fernand	AZAKPA Jacques
5	PETHOS Eric Roméo	ELEGBEDE Prosper
6	ACLOMBESSI Kokou Lié	AHOUANSOU Comlan Richard
7	SENOUWA Cohouvi Vivien Gbeblonou	GBAGUIDI Degnissou Clarisse Edwige
8	DOVONOU Thierry	AHRIN Joseph Heinrich Codjo

Article 6

Le bureau de la CAP est composé comme suit :

- **Président** : le Secrétaire général du ministère ;
- **Vice-Président** : un représentant du personnel ;
- **Premier Rapporteur** : le Directeur de la planification, de l'administration et des finances ;
- **Deuxième Rapporteur** : un représentant du personnel.

Le Vice-Président et le deuxième Rapporteur sont élus par les représentants du personnel.

Le secrétariat de la CAP est assuré par le Service en charge de la Gestion des Ressources Humaines. A cet titre, il réunit la documentation sur les questions inscrites à l'ordre du jour et prépare la convocation des membres sur instruction du Président.

Article 7

Le bureau de la CAP est chargé de :

- l'organisation des sessions ;
- la direction des travaux des sessions ;
- le suivi des recommandations de la CAP ;
- le compte rendu des travaux à l'autorité de tutelle.

Article 8

Les membres de la CAP ont un mandat de trois ans renouvelable.

Ils perdent leur qualité de membres :

- en même temps que les fonctions au titre desquelles ils ont été nommés comme représentants de l'administration ;
- à la demande des instances dirigeantes des organisations syndicales qu'ils représentent.

Article 9

La CAP se réunit sur convocation de son Président :

- en session ordinaire, une fois par trimestre pour une durée de cinq jours au plus ;
- en session extraordinaire en cas de nécessité pour une durée de trois jours au plus.


5

En cas de saisine de la CAP, sur des questions urgentes qui pourraient affecter les agents au plan professionnel, le fonctionnement des services administratifs ou pédagogiques, sur des recours administratifs, elle peut se réunir en session extraordinaire.

Article 10

La Commission peut faire appel à toute personne pouvant l'éclairer pour la compréhension du dossier dont elle est saisie. Elle a voix consultative.

Article 11

Des frais de déplacement et des indemnités de session sont alloués aux membres de la CAP dans les conditions déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la Fonction publique et des Finances.

Article 12

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Cotonou, le 11 juin 2025



Véronique TOGNIFODE

Ministre des Enseignements Secondaire,
Technique et de la Formation Professionnelle

AMPLIATIONS : SGG : 02 ; MTFP : 02 ; MEF : 02 ; DGB : 01 ; DGTCP : 01 ; CAB/MESTFP : 04 ; SGM/MESTFP : 02 ; DPAF : 05 ;
ALLIANCE AUBE NOUVELLE MESTFP : 03 ; COSYNTRA/MESTFP : 05 ; AUTRES STRUCTURES /MESTFP : 20 ; ARCHIVES : 01 ;
JO : 01